



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 214.2018 – édition du 06/12/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

Nice le - 4 DEC. 2018

**Environnement**

**Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
Dossier n° 15910**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral portant agrément  
pour la collecte des pneumatiques usagés  
dans le département des Hautes-Alpes

SARL TFM PNEUS  
718 Avenue des tuileries - 01600 Trévoux

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-50 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.543-137 à R.543-152 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée le 25 octobre 2016 par la SARL TFM PNEUS domiciliée 718 avenue des Tuileries à TREVOUX 01600 en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Hautes-Alpes ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 14489 délivré à la société TFM PNEUS domiciliée 718 avenue des tuileries à Trévoux (01600) le 10 décembre 2013 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) située 117 Chemin des clausonnes à Valbonne (06560) ;
- Vu** la saisine pour avis de la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes DREAL PACA en date du 17 février 2017 ;
- Vu** la communication pour information au préfet du département des Hautes-Alpes en date du 17 février 2017 ;
- Considérant** les conclusions de l'inspecteur des installations classées qui, dans son rapport 2018-0594 du 17 octobre 2018, considère que la demande d'agrément de la SARL TFM PNEUS comprend l'ensemble des pièces édictées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### Article 1 :

La SARL TFM PNEUS, domiciliée 718 avenue des tuileries 01600 TREVoux, est agréée pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Hautes-Alpes qui seront regroupés sur le site de transit et de tri de pneumatiques sis : ZAC des clausonnes, 117 chemin des clausonnes, Valbonne (06560).

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux clauses du contrat garantissant le cautionnement des opérations de collecte vis-à-vis de la société ALIAPUR.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### Article 2 :

La SARL TFM PNEUS est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prescrites au cahier des charges défini à l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 joint, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R-543-145 - II du code de l'environnement.

### Article 3 :

La SARL TFM PNEUS doit aviser le préfet, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

### Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL TFM PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### Article 5 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement de son agrément, six mois au moins avant l'expiration de la validité de celui-ci, le collecteur transmet au préfet des Alpes-Maritimes, dans les formes prévues aux articles 1er et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015, un nouveau dossier de demande d'agrément.

### Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans les deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 7 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié :

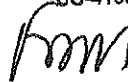
- au recueil des actes administratifs
- sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 8 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TFM PNEUS et dont copie est adressée pour information :

- au préfet des Hautes-Alpes,
- au maire de Valbonne,
- au délégué régional Provence-Alpes-Côte-D'azur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-099

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Régularisation d'un piézomètre et réalisation de trois forages, deux piézomètres et pompage de rabattement de nappe dans le cadre du Programme immobilier sis 10bis avenue Mirabeau**

**Commune d'Antibes**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56 ainsi que les arrêtés pris pour son application,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 23 novembre 2018, concernant la régularisation d'un forage pour essai de pompage et un piézomètre et réalisation de trois forages, deux piézomètres et pompage de rabattement de nappe dans le cadre du Programme immobilier sis 10bis avenue Mirabeau sur la commune d'Antibes portée par la SCCV 10bis Mirabeau Antibes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

#### Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

SCCV 10 bis Mirabeau Antibes  
115, rue Réaumur  
75002 PARIS

Siret : 832 141 642 00013

Date de dépôt du dossier complet : 23/11/2018

#### Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : régularisation d'un piézomètre de 140 mm de diamètre et d'une profondeur de 15 mètres et réalisation de trois forages de 300 millimètres de diamètres sur 7 mètres de profondeur à l'intérieur d'une paroi moulée de 10 mètres de profondeur sur un linéaire de 66 mètres (périmètre de 19x14m), deux piézomètres de 10 mètres de profondeur ainsi que réalisation de pompage de rabattement de nappe de 40 000 m<sup>3</sup> sur 5 mois avec un débit maximum de 10 m<sup>3</sup> par heure, contrôlé par un compteur volumétrique adapté et homologué.

Emplacement : 10bis avenue Mirabeau, parcelle 110, section BM sur la commune d'Antibes.

#### Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine : « formation diverse à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du Sud-Ouest des Alpes-Maritimes » n° FRDG420 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales applicable(s)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : (...), 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 4 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **04 DEC. 2018**

Le chef de pôle  
  
Yannick CLERC-RENAULT





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime

Mission Environnement Marin

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION n° 2018/863**  
**au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Travaux de dragage des sédiments du Port de Mouré Rouge et le rechargement de plage de  
Cannes**  
**soumis à autorisation environnementale**

**Commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté n°4/98 adopté le 2 février 1998 par le préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu les arrêtés du 19 juillet 1988 relatifs à la liste des espèces végétales marines protégées (Posidonies, Cymodocées) et du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire (grandes nacres) ;

Vu le schéma Régional de Cohérence Écologique de Provence Alpes Côte d'Azur (SRCE PACA) approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu la proximité du Contrat NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes et Îles de Lérins » ;

Vu la demande d'autorisation déposée à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 28 décembre 2017 par la Ville de Cannes ;

Vu l'avis favorable de l'Autorité Environnementale (AE) en date du 23 août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cannes en séance en date du 12 février 2018 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du vendredi 07 septembre 2018 au lundi 08 octobre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Cannes ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 octobre 2018 reçus par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 31 octobre 2018 approuvant les travaux, et assorti des recommandations suivantes à savoir :

- que des mesures en matière d'information du public et de sécurisation des lieux soient réalisées en permanence par le maître d'ouvrage pendant la durée des travaux ;
- qu'une « évaluation » du projet soit effectuée, dès la mise en exploitation du port, par un suivi de l'évolution des herbiers de posidonie, et par un suivi de la qualité des eaux et sédiments du bassin portuaire ;

Considérant que les travaux de dragage des sédiments et de rechargement des plages de Cannes constituent une raison d'intérêt public au motif que le projet est réalisé dans l'entretien des ouvrages portuaires et l'intérêt de la sécurité ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA (SRCE PACA) et le contrat NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes et Îles de Lérins » situé à proximité de la plage de Saint Roman ;

Considérant les études et les caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier d'autorisation déposé et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur qui ont abouti à un avis favorable au projet présenté par la Ville de Cannes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Ville de Cannes est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de travaux de dragage des sédiments du Port de Mouré Rouge et rechargement des plages de Cannes.

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

La Ville de Cannes  
Hôtel de Ville – 1 place Bernard Cornut-Gentille  
CS 30140  
06414 Cannes cedex

## Article 2 : Caractéristiques des opérations

Ces travaux visent à une opération de dragage des sédiments du Port de Mouré Rouge, du traitement des sédiments et de leur dépose sur les plages de Cannes-la-Bocca.

Le détail des travaux projetés par le présent arrêté est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

## Article 3 : Nomenclature

Au vu de leurs caractéristiques, les opérations énoncées sont soumises à **autorisation environnementale**.

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A).	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 1° La teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

L'estimation prévisionnelle des travaux de dragage (par technique d'extraction hydraulique) et de gestion des sédiments s'élève à **1 936 223,63 € TTC**.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

## Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

## Article 5 : Prescriptions particulières, mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet :

Conformément aux propositions contenues dans leur demande, le maître d'ouvrage prend en charge financièrement les actions qui suivent (répartition des charges individuelles et actions détaillées dans le dossier technique donné) sous le contrôle de l'administration.

### **Prescriptions particulières issues de l'enquête publique**

- Les mesures en matière d'information du public et de sécurisation des lieux seront réalisés en permanence par le maître d'ouvrage pendant la durée des travaux.
- Une évaluation du projet doit être effectuée, dès la mise en exploitation du port, par un suivi de l'évolution des herbiers de posidonie, et par un suivi de la qualité des eaux et sédiments du bassin portuaire.

### **Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage informera la DREAL PACA et la DDTM06 du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM06 les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rendra compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de l'année 2019.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

### **Démarrage du chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation avise, au moins 1 mois avant, le service maritime de la DDTM de son intention d'engager les travaux.

#### Quotidiennement :

Le permissionnaire consigne :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

#### Fin de chantier :

Un mois après la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service maritime de la DDTM un compte rendu de chantier, document de synthèse comprenant :

- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération dans laquelle il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu marin.

### **Article 6 : Pollution accidentelle**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais la Mission Environnement Marin de la DDTM.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à l'activation immédiate du plan de conduite de chantier établi par le maître d'œuvre pour répondre aux exigences en termes d'auto-surveillance et de mesures de sécurité préventive ainsi que les prescriptions à prendre en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, dans les conditions prévues à l'article R. 181-49 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Autres réglementations – Sanctions**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Cannes et peut y être consultée,
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires et/ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 15 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,  
M. le maire de la commune de Cannes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nice, le 05 DEC. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 5 décembre 2018

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme – paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

## Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 22 janvier 2019 à 16H  
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean Moulin  
préfecture – CADAM  
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



### Ordre du jour

**17H30 : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de la surface de vente de l'hypermarché « AUCHAN » sur la commune de La Trinité (06341).**

**Pétitionnaire :** la société par actions simplifiée AUCHAN hypermarché, dont le siège social est à Villeneuve-d'Ascq (59650), 200, rue de la Recherche, représentée par M. Benjamin Reverse, directeur du développement région PACA.

**Type de demande :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** extension de 500 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché AUCHAN au sein du bâtiment existant.

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité Déplacements Crises

**Arrêté préfectoral n°2018 - 861 du 4 décembre 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier métropolitain, dans le département des Alpes-Maritimes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU la Directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, en ses articles L 572-1 à L 572-5 et R. 572-1 à R 572-11, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Considérant** la validation et la transmission par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Méditerranée, en date du 3 août 2018, de l'ensemble des éléments techniques réglementaires dénommés « cartes de bruit stratégiques » (résumé non technique et cartographies des nuisances sonores) pour les réseaux routiers départemental, métropolitain et communaux ;

**Considérant** la conformité de l'étude de ces nuisances aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation et publication des cartes de bruit stratégiques du réseau routier métropolitain**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) (3<sup>ème</sup> échéance) des sections de voies du réseau routier métropolitain supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, soit un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 8 200 véhicules jour, sont approuvées et publiées sur le site internet présenté à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruits stratégiques comportent les documents suivants :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> représentant :
  - les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
  - les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
  - le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ;
  - les zones où le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68 dB(A), (carte de « type c ») ;
  - les zones où le niveau de l'indicateur Ln est susceptible de dépasser 62 dB(A), (carte de « type c ») ;

### **Article 3 - Mise à disposition**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> , rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Bruit" et, sur rendez-vous, dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **Article 4 - Transmission**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises :

- au ministère de la transition écologique et solidaire - direction générale de la prévention des risques (D.G.P.R.) - Mission bruit,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA),
- au président de la métropole Nice Côte d'Azur, gestionnaire de ces infrastructures,

.../...

- aux maires des communes concernées :

Beaulieu-sur-Mer  
Bonson  
Cagnes-sur-Mer  
Cap-d'Ail  
Carros  
Castagniers  
Colomars  
Eze  
Falicon  
Gattières  
Gillette  
La Gaude  
La Roquette-sur-Var  
La Trinité

Le Broc  
Levens  
Nice  
Saint-André-de-la-Roche  
Saint-Blaise  
Saint-Jean-Cap-Ferrat  
Saint-Jeannet  
Saint-Laurent-du-Var  
Saint-Martin-du-Var  
Tourrette-Levens  
Utelle  
Vence  
Villefranche-sur-Mer

#### **Article 5 - Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A compter du 30 novembre 2018, les particuliers auront la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 6 - Exécution et ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nice, le 4 DEC. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTI 4-G 3926



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité Déplacements Crises

**Arrêté préfectoral n°2018 - 860 du 4 décembre 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental, dans le département des Alpes-Maritimes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU la Directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, en ses articles L 572-1 à L 572-5 et R. 572-1 à R 572-11, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Considérant** la validation et la transmission par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Méditerranée, en date du 3 août 2018, de l'ensemble des éléments techniques réglementaires dénommés « cartes de bruit stratégiques » (résumé non technique et cartographies des nuisances sonores) pour les réseaux routiers départemental, métropolitain et communaux ;

**Considérant** la conformité de l'étude de ces nuisances aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation et publication des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) (3<sup>ème</sup> échéance) des sections de voies du réseau routier départemental supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, soit un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 8 200 véhicules jour, sont approuvées et publiées sur le site internet présenté à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruits stratégiques comportent les documents suivants :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> représentant :
  - les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
  - les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
  - le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ;
  - les zones où le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68 dB(A), (carte de « type c ») ;
  - les zones où le niveau de l'indicateur Ln est susceptible de dépasser 62 dB(A), (carte de « type c ») ;

### **Article 3 - Mise à disposition**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> , rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Bruit" et, sur rendez-vous, dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **Article 4 - Transmission**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises :

- au ministère de la transition écologique et solidaire - direction générale de la prévention des risques (D.G.P.R.) - Mission bruit,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA),
- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, gestionnaire de ces infrastructures,
- au président de l'établissement de coopération intercommunale (E.P.C.I.), concernés par le volet "agglomération" du dispositif réglementaire relatif à la lutte contre le bruit dans l'environnement, en application des dispositions du code de l'environnement : communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;

.../...

- aux maires des communes concernées :

Antibes	Mandelieu-la-Napoule
Auribeau-sur-Siagne	Menton
Beausoleil	Mouans-Sartoux
Biot	Mougins
Blausasc	Opio
Cannes	Pégomas
Cantaron	Peille
Castellar	Peymeinade
Châteauneuf-Grasse	Revest-les-Roches
Contes	Roquebrune-Cap-Martin
Drap	Roquefort-les-Pins
Gorbio	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Grasse	Sainte-Agnès
La Colle-sur-Loup	Saint-Paul
La Roquette-sur-Siagne	Spéracèdes
La Turbie	Théoule-sur-Mer
Le Bar-sur-Loup	Valbonne
Le Cannet	Vallauris
Le Rouret	Villeneuve-Loubet
Le Tignet	

#### Article 5 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A compter du 30 novembre 2018, les particuliers auront la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>)."

#### Article 6 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nice, le 14 DEC. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DF... 163 28



Georges-François LECLEPC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité Déplacements Crises

**Arrêté préfectoral n°2018 - 859 du 4 décembre 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau autoroutier concédé à la société Escota A8 - A500, dans le département des Alpes-Maritimes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU la Directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, en ses articles L 572-1 à L 572-5 et R. 572-1 à R 572-11, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Considérant** la validation et la transmission par la société Vinci / Escota, exploitant, en date du 7 septembre 2018, de l'ensemble des documents réglementaires dénommés « cartes de bruit stratégiques » (résumé non technique et cartographies des nuisances sonores) ;

**Considérant** la conformité de l'étude de ces nuisances aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques des infrastructures autoroutières ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation et publication des cartes de bruit stratégiques du réseau autoroutier concédé**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) du réseau autoroutier concédé (3<sup>ème</sup> échéance) supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, soit un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 8 200 véhicules par jour sont approuvées et publiées sur le site internet présenté à l'article 3 du présent arrêté.

L'infrastructure autoroutière concernée est l'autoroute A8 et l'autoroute A 500 dans le département des Alpes-Maritimes.

### **Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruits stratégiques comportent les documents suivants :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> représentant :
  - les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
  - les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
- le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ;
- les zones où le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68 dB(A), (carte de « type c ») ;
- les zones où le niveau de l'indicateur Ln est susceptible de dépasser 62 dB(A), (carte de « type c ») ;

### **Article 3 - Mise à disposition**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>, rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Bruit" et, sur rendez-vous, dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **Article 4 - Transmission**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises :

- au ministère de la transition écologique et solidaire - direction générale de la prévention des risques (D.G.P.R.) - Mission bruit,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA),
- au directeur de la société Escota / Vinci autoroutes,
- aux présidents des établissements de coopération intercommunale (E.P.C.I.) concernés :
  - métropole Nice Côte d'Azur ;
  - communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
  - communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;
  - communauté d'agglomération de la Riviera Française ;

.../...

- aux maires des communes concernées :

Antibes  
Beausoleil  
Biot  
Cagnes-Sur-Mer  
Cannes  
Castellar,  
Eze  
Gorbio,  
La Trinité,  
La Turbie,  
Le Cannet,  
Mandelieu-La-Napoule

Menton,  
Mougins,  
Nice,  
Peille,  
Roquebrune Cap Martin,  
Saint-André de la Roche,  
Saint-Laurent-Du-Var,  
Sainte Agnès,  
Valbonne,  
Vallauris,  
Villeneuve-Loubet

#### **Article 5 - Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A compter du 30 novembre 2018, les particuliers auront la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>)."

#### **Article 6 - Exécution et ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), le directeur de la société Escota, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nice, le

4 DEC. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
ETIENNE JEZE



Georges-François LFCLERC





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité Déplacements Crises

**Arrêté préfectoral n°2018 - 862 du 4 décembre 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques des réseaux routiers communaux, dans le département des Alpes-Maritimes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU la Directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, en ses articles L 572-1 à L 572-5 et R. 572-1 à R 572-11, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Considérant** la validation et la transmission par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Méditerranée, en date du 3 août 2018, de l'ensemble des éléments techniques réglementaires dénommés « cartes de bruit stratégiques » (résumé non technique et cartographies des nuisances sonores) pour les réseaux routiers départemental, métropolitain et communaux ;

**Considérant** la conformité de l'étude de ces nuisances aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

.../...

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des réseaux routiers communaux**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) (3<sup>ème</sup> échéance) des sections de voies des réseaux routiers communaux supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, soit un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 8 200 véhicules jour, sont approuvées et publiées sur le site internet présenté à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruits stratégiques comportent les documents suivants :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> représentant :
  - les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
  - les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
  - le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ;
  - les zones où le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68 dB(A), (carte de « type c ») ;
  - les zones où le niveau de l'indicateur Ln est susceptible de dépasser 62 dB(A), (carte de « type c ») ;

### **Article 3 - Mise à disposition**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> , rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Bruit" et, sur rendez-vous, dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **Article 4 - Transmission**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises :

- au ministère de la transition écologique et solidaire - direction générale de la prévention des risques (D.G.P.R.) - Mission bruit,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA),
- aux présidents des établissements publics de coopération inter-communale (EPCI) :

CA de Sophia Antipolis  
CA Cannes Pays de Lérins  
CA de la Riviera Française  
CA du Pays de Grasse

.../...

- aux maires des communes concernées :

Antibes  
Cannes  
Grasse  
Le Cannet  
Mandelieu-la-Napoule  
Menton  
Mouans-Sartoux

#### **Article 5 - Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A compter du 30 novembre 2018, les particuliers auront la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>)."

#### **Article 6 - Exécution et ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nice, le 4 DEC. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTICM G 3926



Georges-François LECLERC





**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°2018-864

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES  
CONSEILLERS TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX EN SPÉLÉOLOGIE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la convention nationale d'assistance technique en milieu souterrain en date du 14 janvier 2014 ;

VU les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental concernant le secours en milieu souterrain approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-610 du 12 juillet 2013 portant nomination des conseillers techniques départementaux en spéléologie ;

VU la lettre de proposition de nomination du conseiller et de ses adjoints de la fédération française de spéléologie en date du 15 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la pratique des activités de spéléologie en milieu souterrain ;

**CONSIDÉRANT** le rôle de la fédération française de spéléologie et notamment des conseillers techniques départementaux en spéléologie ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2013-610 du 12 juillet 2013 portant nomination des conseillers techniques départementaux en spéléologie est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

M. Renaud CARASSOU-MAILLAN, domicilié 9, avenue Georges V à NICE est nommé conseiller technique départemental en spéléologie.

**ARTICLE 3 :**

M. Pascal ARCHIMBAUD, domicilié 28, route de Cagnes à LA COLLE-SUR-LOUP est nommé conseiller technique départemental adjoint en spéléologie.

**ARTICLE 4 :**

M. Christophe DUVERNEUIL, domicilié 272, route de la Cima à ASPREMONT est nommé conseiller technique départemental adjoint en spéléologie.

**ARTICLE 5 :**

M. GUILLON Loic, domicilié 6, chemin des Salles à CAGNES-SUR-MER est nommé conseiller technique départemental adjoint en spéléologie.

**ARTICLE 6 :**

Lors d'une opération de secours et pour toute instruction de dossier concernant la spéléologie, le conseiller technique départemental en spéléologie se tient à la disposition du préfet des Alpes-Maritimes ou de son représentant.

**ARTICLE 7 :**

Les conseillers techniques départementaux adjoints en spéléologie apportent leur aide au conseiller technique départemental en spéléologie et en assurent la suppléance, le cas échéant, dans le rang des articles 3 à 5.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté prend effet dès sa notification aux intéressés, pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3,
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris,

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 17 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique ) partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de la téléprocédures : [hppt://www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

**ARTICLE 10 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

05 DEC. 2018

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3556

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Elections et de la Légalité

Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Affaire suivie par : S.Datcharry

☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 05 DEC. 2018

## ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM LANTOSQUE-UTELLE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 (I) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1989 portant création du SIVOM Lantosque-Utelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM Lantosque-Utelle ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM Lantosque-Utelle du 25 septembre 2018 et des conseils municipaux d'Utelle du 17 octobre 2018 et de Lantosque du 23 novembre 2018 acceptant les modalités de dissolution du SIVOM Lantosque-Utelle ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet « Nice-Montagne » ;


## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est constaté la dissolution du SIVOM Lantosque-Utelle.

**Article 2** : L'ensemble des soldes des comptes du SIVOM Lantosque-Utelle, conforme au tableau joint en annexe au présent arrêté, sera repris dans les comptes de la commune de Lantosque.

**Article 3** : Le sous-préfet « Nice-Montagne », le Directeur départemental des finances publiques, le Président du SIVOM Lantosque-Utelle, les maires des communes de Lantosque et Utelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le Préfet,*  
*Le Sous-Préfet de Nice-Montagne*  
REG-E 3991



Gwenaëlle CHERPIS



ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 05 DEC. 2010

*CL*

EDITION HELIOS

Poste comptable

Budget collectivité

Exercice

006018

24000

2018

TRES. ROQUEBILLIERE

SIVOM LANTOSQUE UTELLE

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

arrêtée à la date du 09/10/2018

Edition du : 09/10/2018 06:10:19

Numéro compte	Libellé compte	BE débit	BE crédit	ONB débit	ONB crédit	OB débit	OB crédit	Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	0	41492,65	0	0	0	0	0	41492,65	0	41492,65
10222	FCTVA	0	20068,88	0	0	0	0	0	20068,88	0	20068,88
110	Report à nouveau solde créditeur	0	0	0	1056,94	0	0	0	1056,94	0	1056,94
119	Report à nouveau solde débiteur	4264,86	0	0	4264,86	0	0	4264,86	4264,86	0	0
12	Résultat exercice excéd déficit	0	5321,8	5321,8	0	0	0	5321,8	5321,8	0	0
1383	Autres subv invest non transf Dépt	0	6469,7	0	0	0	0	0	6469,7	0	6469,7
2188	Autres immobilisations corporelles	2727,98	0	0	0	0	0	2727,98	0	2727,98	0
276348	Créances sur autres Cnes	0,19	0	0	0	0	0	0,19	0	0,19	0
429	Déficit débits comptables et régisseurs	0	0	9906,46	0	0	0	9906,46	0	9906,46	0
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable	9204,11	0	0	0	0	0	9204,11	0	9204,11	0
46721	Débiteurs divers - amiable	6600,18	0	0	0	0	0	6600,18	0	6600,18	0
4728	Autres dépenses à régulariser	9906,46	0	-9906,46	0	0	0	0	0	0	0
515	Compte au trésor	40649,25	0	0	0	0	0	40649,25	0	40649,25	0
	Total général	9041790,11	9041790,11	8973758,88	8973758,88	0	0	18015549	18015549	69088,17	69088,17



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Affaire suivie par : S.Datcharry  
☎ 04.93.72.29.32  
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 05 DEC. 2018

## **ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5721-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant création du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes ;

VU les délibérations motivées des membres du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes sollicitant la dissolution au 30 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes du 12 juin 2018, du conseil métropolitain de la métropole Côte d'Azur du 28 juin 2018, et des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du pays de Grasse du 29 juin 2018, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis du 27 septembre 2018, de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins du 28 septembre 2018 et de la communauté d'agglomération de la Riviera Française du 12 novembre 2018 approuvant la répartition définitive de l'actif et du passif du syndicat mixte des transports des Alpes-Maritimes entre ses membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

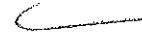
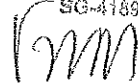
Article 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat mixte des transports des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Les modalités de dissolution sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale, le président du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes, les présidents de la métropole Nice Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins et de la communauté d'agglomération de la Riviera Française et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 05 DEC. 2010

*br*

**Annexe Répartition de l'actif et du passif  
entre les membres du SYMITAM  
à la date de dissolution**

Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat.

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments détaillés ci-dessous.  
La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque établissement public de coopération intercommunale membre.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens reçus,
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

I/ Les résultats :

a) Les résultats à intégrer au budget :

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Afin d'équilibrer les balances des établissements publics de coopération intercommunale membres, une clé de répartition se rapprochant au mieux de leur pourcentage de participations aux cotisations est appliquée au résultat de clôture de la section d'investissement.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

	Résultats de clôture du syndicat dissous			
	%	Section d'investissement	%	Section de fonctionnement
Résultat à répartir au 31/12/2017	100	202 423,79 €	100	72 418,44 €
Métropole Nice Côte d'Azur	52,11	105 486,08 €	52	37 657,58 €
Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis	20,95	42 410,25 €	21	15 207,87 €
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	14,97	30 293,04 €	15	10 862,77 €
Communauté d'Agglomération Pays de Grasse	7,98	16 156,28 €	8	5 793,48 €
Communauté d'Agglomération Riviera Française	3,99	8 078,14 €	4	2 896,74 €

Ces résultats seront répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement,
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

b) Les résultats à répartir comptablement :

La répartition comptable des résultats entre les établissements publics de coopération intercommunale membres est la suivante :

	%	Compte 110
Solde à répartir au 31/12/2017	100	72 418,44 €
Métropole Nice Côte d'Azur	52	37 657,58 €
Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis	21	15 207,87 €
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	15	10 862,77 €
Communauté d'Agglomération Pays de Grasse	8	5 793,48 €
Communauté d'Agglomération Riviera Française	4	2 896,74 €

Afin d'équilibrer les balances des établissements publics de coopération intercommunale membres, l'excédent de fonctionnement capitalisé est ventilé comme suit :

	Compte 1068
Solde à répartir au 31/12/2017	219 931,31 €
Métropole Nice Côte d'Azur	111 026,90 €
Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis	50 824,19 €
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	33 282,31 €
Communauté d'Agglomération Pays de Grasse	15 407,30 €
Communauté d'Agglomération Riviera Française	9 372,61 €

II/ L'actif et le passif :

L'actif et le passif doivent être répartis entre établissements publics de coopération intercommunale membres de manière équitable (selon clé de répartition...).

Les biens ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif du syndicat ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit /crédit pour chaque établissement public de coopération intercommunale membre.

a) Les immobilisations :

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale membres avec une clé de répartition se rapprochant au mieux de leur pourcentage de participations aux cotisations. Les biens ont été repris par les membres le 30 juin 2017.

La répartition est la suivante :

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat					
Compte		Montant	Total des amortissements au 31/12/17	Valeur nette comptable au 31/12/2017	Collectivité bénéficiaire
203	Etudes AMO Céparou V2	7 578,00 €	3 788,00 €	3 790,00 €	CAPL
2051	Logiciel 3 pack office pro	1 954,77 €	1 954,77 €	0,00 €	CAPL
2051	Dépôt de marque Carte Azur	225,00 €	225,00 €	0,00 €	NCA
2051	Logiciel office Pro, 2010	227,24 €	227,24 €	0,00 €	CAPL
2051	Dépôt de marque logo carte Azur	225,00 €	225,00 €	0,00 €	NCA
2051	AMO Etudes intégrées dans logiciel	23 364,00 €	23 364,00 €	0,00 €	NCA
2051	Renouvellement NDD	388,80 €	388,80 €	0,00 €	CARF
2051	AMO tranche ferme TC1	20 760,00 €	10 380,00 €	10 380,00 €	CASA
2051	Réversibilité du système	9 617,94 €	9 617,94 €	0,00 €	CAPG
2181	Travaux SYMITAM	31 220,26 €	20811,10	10 409,16 €	NCA
2182	Véhicule Renault	10 339,00 €	10 339,00 €	0,00 €	NCA
2183	Onduleur	146,70 €	146,70 €	0,00 €	CAPL
2183	Acquisition serveur	4 398,71 €	4 398,71 €	0,00 €	CAPL
2183	Vidéo projecteur	1 115,01 €	1 115,01 €	0,00 €	CAPG
2183	2 postes UC Pentium	1 422,93 €	1 422,93 €	0,00 €	CAPL
2183	Poste informatique Micro Dell	1 271,46 €	1 271,46 €	0,00 €	CAPL
2183	Poste informatique Optiplex	864,16 €	864,16 €	0,00 €	CAPL
2183	Poste informatique Dell 3020	1 005,60 €	402,00 €	603,60 €	CAPL
2184	Bureaux	2378,98 €	2378,98 €	0,00 €	CASA
2184	Chaises visiteurs	93,10 €	93,10 €	0,00 €	CARF
2184	Table ronde	261,56 €	261,56 €	0,00 €	CARF
2184	Fauteuils	657,00 €	657,00 €	0,00 €	CARF
2184	Chaises	451,99 €	451,99 €	0,00 €	CARF
2184	Armoires	381,45 €	343,35 €	38,10 €	CARF
2184	4 Armoires à rideaux	1811,86 €	181,00 €	1630,86 €	CARF
	TOTAUX	122 160,52 €	95 308,80 €	26 851,72 €	



b) Les restes à recouvrer et restes à payer :

Les restes à recouvrer au jour de la dissolution du syndicat sont affectés à la Métropole Nice Côte d'Azur.  
La répartition se traduit de la manière suivante :

	%	46721
Métropole Nice Côte d'Azur	100	470,21 €

c) La trésorerie :

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat d'un montant de 274 372,02 € est réparti entre les établissements publics de coopération intercommunale de la manière suivante :

	%	Répartition de la trésorerie
Métropole Nice Côte d'Azur	52	142 673,45 €
Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis	21	57 618,12 €
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	15	41 155,81 €
Communauté d'Agglomération Pays de Grasse	8	21 949,76 €
Communauté d'Agglomération Riviera Française	4	10 974,88 €
TOTAL	100	274 372,02 €

a) Les autres comptes présents de la balance :

Le FC TVA présent à la balance du syndicat au jour de sa dissolution est réparti comme suit :

Répartition du solde du FC TVA à la balance au jour de la dissolution			
Compte	%	Montant	Etablissement public de coopération intercommunale bénéficiaire
10222	52	4 730,96 €	Métropole Nice Côte d'Azur
10222	21	1 910,58 €	Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis
10222	15	1 364,70 €	Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

10222	8	727,84 €	Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
10222	4	363,92 €	Communauté d'Agglomération Riviera Française
10222	100	9098,00 €	TOTAL

### III/ Récapitulatif :

Compte	Sommes à la balance du syndicat dissous	
	Débit	Crédit
10222	0,00 €	9 098,00 €
1068	0,00 €	219 913,31 €
110	217 481,12 €	289 899,56 €
12	0,00 €	0,00 €
192	0,00 €	264,20 €
2031	7 578,00 €	0,00 €
2051	56 762,75 €	0,00 €
2181	31 220,26 €	0,00 €
2182	10 339,00 €	0,00 €
2183	10 224,57 €	0,00 €
2184	6 035,94 €	0,00 €
28031	0,00 €	3 788,00 €
28051	0,00 €	46 382,75 €
28181	0,00 €	20 811,10 €
28182	0,00 €	10 339,00 €
28183	0,00 €	9 620,97 €
28184	0,00 €	4 366,98 €
46711	0,00 €	0,00 €
46721	470,21 €	0,00 €
515	274 372,02 €	0,00 €
TOTAL	614 483,87 €	614 483,87 €
Equilibre des balances	0,00 €	

fr





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances  
des collectivités locales  
Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
Dissolution - Arr Puget Théniers

Nice, le

30 NOV. 2018

## ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée  
auprès du service de police municipale pour l'encaissement  
des amendes forfaitaires et des consignations relatives  
à la police de la circulation sur la commune de PUGET-THENIERS  
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

---

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de PUGET-THENIERS, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de PUGET-THENIERS modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 16 novembre 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 29 novembre 2018;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 15 mai 2006 auprès des services de la police municipale de la commune de PUGET-THENIERS est dissoute à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Stéphan CHIONO en qualité de régisseur titulaire.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de PUGET-THENIERS est abrogé.  
L'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de PUGET-THENIERS est abrogé.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le *Pour le Préfet,*  
*La Secrétaire Générale*  
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP agrt.collecte pneus dep04 TFM Pneus.....	2
D.D.T.M.....	5
Environnement.....	5
RD2018.099 prog.immo.Antibes.....	5
AP2018.863 tvx.dragage MoureRouge Cannes.....	9
Equipement Commercial.....	15
Ordre du jour CDAC Auchan La Trinite.....	15
Securite Transports Environnement.....	16
AP2018.861 approb.cartes bruit res.rout.metrop.....	16
AP2018.860 approb.cartes bruit res.rout.dep.....	19
AP2018.859 approb.cartes bruit A8.A500.....	22
AP2018.862 approb.cartes bruit res.rout.comm.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28
Direction des securites.....	28
Divers.....	28
AP2018.864nom cons tech depart speleo.....	28
Direction Elections et Legalite.....	31
Legalite.....	31
AP dissolut.SIVOM Lantosque.....	31
AP dissolut.synd.mixte transports AM.....	35
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	44
AP dissolu.regie Etat PM PugetTheniers.....	44

## Index Alphabétique

AP agrt.collecte pneus dep04 TFM Pneus.....	2
AP dissolu.regie Etat PM PugetTheniers.....	44
AP dissolut.SIVOM Lantosque.....	31
AP dissolut.synd.mixte transports AM.....	35
AP2018.859 approb.cartes bruit A8.A500.....	22
AP2018.860 approb.cartes bruit res.rout.dep.....	19
AP2018.861 approb.cartes bruit res.rout.metrop.....	16
AP2018.862 approb.cartes bruit res.rout.comm.....	25
AP2018.863 tvx.dragage MoureRouge Cannes.....	9
AP2018.864nom cons tech depart speleo.....	28
Ordre du jour CDAC Auchan La Trinite.....	15
RD2018.099 prog.immo.Antibes.....	5
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	5
Direction Elections et Legalite.....	31
Direction des securites.....	28
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28